PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALFAFLEX

RTE DE REMENNECOURT
ZI
51250 Sermaize-Les-Bains

Références : D3 i 2025 413
Code AIOT : 0005701847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement ALFAFLEX implanté RTE DE REMENNECOURT ZI 51250 Sermaize-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "plan de défense incendie".
Le site est actuellement en travaux. Un projet d'extension est en cours pour augmenter le bâtiment production stockage matières premières et le bâtiment produits finis. Ce projet a fait l'objet d'une instruction en 2024 ayant conduit à la publication d'un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-256-IC.
La classification du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été mise en place dans le cadre de ce projet actuellement en cours de déploiement. La mise en service étant prévue pour aout 2025. Aussi, il est possible que la mise en oeuvre de certaines exigences réglementaires ne soient pas finalisée. L'Inspection a tenu compte de ce point dans le

déroulement de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALFAFLEX
- RTE DE REMENNECOURT ZI 51250 Sermaize-les-Bains
- Code AIOT : 0005701847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alfaflex est une société de production de flexible en matières plastiques située sur la commune de Sermaize les bains. Elle est actuellement en cours d'agrandissement.
Les installations du site sont soumises au régime de l'enregistrement pour les activités de stockage et de transformation de plastique depuis 2024 (APC n° 2024-APC-256-IC) mais le site est soumis aux règles de procédure de l'autorisation conformément à son acte initial d'autorisation (AP n°1997 A 76 IC).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en train de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires qui lui sont applicables suite à la parution de l'APC de 2024 notamment le plan de défense incendie (PDI) pour que ses procédures soient en place au moment de la mise en service de ses nouvelles installations concernées par le projet d'extension.
Globalement l'Inspection retient que les moyens de lutte incendie sont en place et qu'une partie des exigences réglementaires sont appliquées notamment l'état des stocks. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les documents en cours de réalisation d'ici la mise en service de ces nouvelles installations en particulier le PDI finalisé.
Il est toutefois important de noter que lors de la visite l'état des stocks a montré que la quasi-totalité des stocks de l'exploitant (matières premières et produits finis) sont composés de plastique. Ces produits faisant l'objet de rubriques spécifiques dans la nomenclature ICPE (2662 et 2663), le classement au titre de la rubrique 1510 du site n'est donc potentiellement pas adapté. Si tel est le cas, les effets thermiques d'un incendie des stocks pourraient s'avérer supérieur aux effets estimés dans le dossier de modification de l'exploitant, notamment au niveau de l'entrepôt matières premières à l'est du site situé en bordure de route et à une dizaine de mètres des habitations les plus proches. L'exploitant devra donc vérifier ce point rapidement et adapter son projet en conséquence si nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; […] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks.
Celui-ci est majoritairement composé de matières plastiques (PVC à environ 95%) et est répartie en 2 unités (matières premières et produits finis).
Pour la matière première l'exploitant a indiqué réaliser un recensement visuel hebdomadaire et pour les produits finis procéder à partir des données d'entrée en stock. La mise à disposition pour les services de secours est réalisée par clé USB et par papier.
Le site étant en cours de travaux d'extension, un mode opératoire est en cours de réalisation sur ce dernier point. Il sera transmis à l'Inspection avant la finalisation des travaux prévue pour aout 2025.
L'Inspection remarque cependant que les stocks actuels et futurs déclarés par l'exploitant au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) dans le cadre de son projet d'extension sont quasi-totalement composés de polymères plastiques. Or ce type de matières relève d'une rubrique spécifique de la nomenclature ICPE (2662 ou 2663).
Par conséquent, la classification au titre de la rubrique 1510 de l'activité ne serait pas appropriée. L'exploitant devra vérifier ce point rapidement et justifier son classement.
Il est à noter que les travaux commencent à peine et que les dispositions constructives futures prévoient des murs coupe-feu autour des stocks de matières premières (MP), un éloignement de 10 mètres entre le stockage extérieur à proximité du bâtiment de stockage (MP) et un éloignement entre les bâtiments produits finis et production, qui pourraient limiter les effets thermiques d'un potentiel incendie. Aussi il n'apparait pas nécessaire pour le moment de mettre en œuvre des mesures conservatoires en attendant la vérification de ce point concernant la classification.
Toutefois, il est important que l'exploitant vérifie en priorité si un tel changement de classification des stockages serait de nature à modifier les études d'effets thermiques réalisées, notamment au niveau du mur est de la partie MP près de la route et des habitations ainsi qu'au niveau des aires pour les pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, transmettre à l'Inspection une version actualisée de l'étude des flux thermiques au niveau du hall matières premières pour prendre en compte un éventuel classement au titre de la rubrique 2662 du stockage dans ce bâtiment ;

Sous 1 mois, transmettre à l'Inspection le positionnement sur le classement 1510 du site en prenant en compte les remarques formulées lors de la visite et joindre à ce document tous les éléments justificatifs nécessaires afin de démontrer que le classement retenu est approprié à l'activité réalisée ;
Sous le même délai, vérifier que les hypothèses retenues pour les simulations incendie des stocks PF1 et PF2 (composition de la palette) sont toujours valides avec une composition de palette relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE et transmettre le résultat de cette étude à l'Inspection ;

Sous 4 mois, soit avant la mise en service industrielle de l'installation, transmettre à l'inspection le mode opératoire de suivi de l'état de stock et de mise à disposition de celui-ci aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Compte tenu de la faible diversité de matières différentes, à savoir quasi-exclusivement du PVC, de l'absence de stockage de produits chimiques (pas de formulation sur site) et du nombre restreint de cellules de stockage (3 au total) sur le site, l'exploitant considère que son état des stocks est suffisamment simple pour servir également d'état des stocks simplifié répondant aux exigences réglementaires précitées. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. […] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le classement au titre de la rubrique 1510 du site a été réalisé dans le cadre du projet d'extension de celui-ci. Les travaux d'extension sont actuellement en cours et devraient être finalisés pour Aout 2025 d'après l'exploitant.
Aussi, les procédures et l'élaboration accompagnant le changement de rubrique, notamment le plan de défense incendie (PDI) sont encore en cours de réalisation.
L'exploitant à présenté à l'Inspection son plan d'actions détaillé pour la mise en place de son PDI qui liste les documents devant y être intégrés et l'état d'avancement pour chacun. Plusieurs actions sont finalisées et d'autres en cours.
L'exploitant a transmis à l'Inspection ce plan d'action par courriel en date du 17/04/2025. L'échéance est prévue pour aout 2025 en même temps que la mise en service des nouvelles installations.
Au moment de la visite, l'Inspection ne relève pas d'écarts sur les documents présentés toutefois l'exploitant devra transmettre à l'Inspection son PDI finalisé d'ici la mise en service des installations sous réserve que la classification du site au titre de la rubrique 1510 ne soit pas modifiée compte tenu des constats formulés au point 1 du présent rapport concernant la classification du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection le plan de défense incendie finalisé avant la mise en service des nouvelles installations de l'extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

Les abords du site sont propres, entretenus et dégagés, des accès pompiers ont été réalisé avec la participation des pompiers.
L'Inspection ne constate pas d'écarts sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
[…]

Constats :

Le site est équipé du poteaux incendie et de réserves incendies.
L'Inspection n'a pas constaté d'écarts sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). Ce matériel est contrôlé périodiquement.
L'Inspection n'a pas relevé d'écarts sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite